

**CAHIER DES CHARGES
DE L'APPELLATION D'ORIGINE CONTRÔLÉE
« Picpoul de Pinet »**

AVERTISSEMENT

Le cahier des charges ci-après ne saurait préjuger de la rédaction finale qui sera retenue après instruction par le comité national des appellations d'origine relatives aux vins et aux boissons alcoolisées, et des eaux-de-vie de l'INAO, sur la base notamment des résultats de la procédure nationale d'opposition.

CAHIER DES CHARGES DE L'APPELLATION D'ORIGINE CONTRÔLÉE

« Picpoul de Pinet »

CHAPITRE I^{er}

I. - Nom de l'appellation

Seuls peuvent bénéficier de l'appellation d'origine « Picpoul de Pinet » les vins répondant aux dispositions particulières fixées ci-après.

II. - Dénominations géographiques et mentions complémentaires

Pas de disposition particulière.

III. - Couleur et types de produit

L'appellation d'origine « Picpoul de Pinet » est réservée aux vins tranquilles blancs.

IV. - Aires et zones dans lesquelles différentes opérations sont réalisées

1°- Aire géographique

La récolte des raisins, la vinification et l'élaboration des vins sont assurées sur le territoire des communes suivantes :

Département de l'Hérault : Castelnau-de-Guers, Florensac, Mèze, Montagnac, Pinet, Pomerols

2°- Aire parcellaire délimitée

Les vins sont issus exclusivement des vignes situées dans l'aire parcellaire de production telle qu'approuvée par l'Institut national de l'origine et de la qualité lors de la séance du comité national compétent du 29 juin 2012.

L'Institut national de l'origine et de la qualité dépose auprès des mairies des communes intéressées les documents graphiques établissant les limites parcellaires de l'aire de production ainsi approuvées.

3°- Aire de proximité immédiate

L'aire de proximité immédiate, définie par dérogation pour la vinification et l'élaboration des vins est constituée par le territoire des communes suivantes :

Département de l'Hérault : Agde et Marseillan

V. - Encépagement

L'encépagement est compris comme celui de la totalité des parcelles de l'exploitation produisant le vin de l'appellation d'origine.

- Encépagement

Les vins sont issus du cépage Piquepoul B exclusivement.

VI. - Conduite du vignoble

1°- Mode de conduite

a)- Densité de plantation.

Les vignes présentent une densité minimale à la plantation de 4400 pieds par hectare. L'écartement entre les rangs ne peut être supérieur à 2,25 mètres.

Chaque pied dispose d'une superficie maximale de 2,25 mètres carrés. Cette superficie est obtenue en multipliant les distances d'inter rang et d'espacement entre les pieds sur un même rang.

b) - Règles de taille.

La taille est effectuée avant le stade E, trois feuilles étalées sur les 2 premiers yeux francs.

Les vignes sont taillées en taille courte, à coursons, avec un maximum de 10 yeux francs par pied. Chaque courson porte un maximum de 2 yeux francs.

c) - Règles de palissage et de hauteur de feuillage

Pour les vignes conduites en mode « palissage plan relevé », la hauteur de feuillage palissé doit être au minimum égale à 0,45 fois l'écartement entre les rangs, la hauteur de feuillage palissé étant mesurée entre la limite inférieure du feuillage, établie à 0,30 mètre au moins au-dessus du sol, et la limite supérieure de rognage, établie à 0,20 mètre au moins au-dessus du fil supérieur de palissage.

Pour tous les autres modes de conduite, la longueur des rameaux, après écimage, est supérieure ou égale à 0,70 mètre.

Les vignes sont palissées et le palissage comporte au minimum un niveau de fils releveurs.

Le fil porteur lorsqu'il existe est fixé à une hauteur maximale de 0,70 mètre, mesuré à partir du sol.

Ces règles s'entendent dans la mesure où la végétation naturelle le permet.

d) - Charge maximale moyenne à la parcelle.

La charge maximale moyenne est fixée à 10000 kilogrammes par hectare.

Lorsque l'irrigation est autorisée conformément aux dispositions de l'article D. 645-5 du code rural et de la pêche maritime la charge maximale moyenne à la parcelle des parcelles irriguées est fixée à 7500 kilogrammes par hectare.

e) - Seuil de manquants.

Le pourcentage de pieds de vigne morts ou manquants visé à l'article D. 645-4 du code rural et de la pêche maritime est fixé à 20 %.

f) - Etat cultural de la vigne.

Les parcelles sont conduites afin d'assurer un bon état cultural global de la vigne, notamment son état sanitaire et l'entretien de son sol.

2°- Autres pratiques culturales

Lors de la récolte, les grappes sur pied ne sont en contact avec aucun autre végétal que la vigne.

Sur l'inter-rang, la maîtrise de la végétation, semée ou spontanée, est assurée par le travail mécanique. Le couvert végétal, semé ou spontané, doit être maîtrisé au moins pendant la période de végétation de la vigne.

- Sur le rang, la maîtrise de la végétation spontanée doit être réalisée par des matériels assurant une localisation précise des produits de traitement si celle-ci n'est pas réalisée par des moyens manuels ou mécaniques.

3°- Irrigation

L'irrigation peut être autorisée conformément aux dispositions de l'article D. 645-5 du code rural et de la pêche maritime et de la pêche maritime.

VII. - Récolte, transport et maturité du raisin

1°- Récolte

a) - Les vins proviennent de raisins récoltés à bonne maturité.

b) - Dispositions particulières de transport de la vendange.

La vendange est transportée dans des conditions permettant le maintien de son potentiel qualitatif.

En cas de vendange mécanique, elle est transportée jusqu'au lieu de vinification dans les trois heures maximum, afin de limiter tout risque d'oxydation et préserver la qualité de la vendange. La capacité des bennes de transport de vendanges est limitée à 6 tonnes.

2°- Maturité du raisin

La richesse minimale en sucre des raisins est fixée à 192 grammes par litre de moût.

Le titre alcoométrique volumique naturel minimum est fixé à 12 %.

VIII. - Rendements. - Entrée en production

1°- Rendement et rendement butoir

Le rendement visé à l'article D. 645-7 du code rural et de la pêche maritime est fixé à 55 hectolitres par hectare.

Le rendement butoir visé à l'article D. 645-7 du code rural et de la pêche maritime est fixé à 66 hectolitres par hectare.

2°- Entrée en production des jeunes vignes

Le bénéfice de l'appellation d'origine contrôlée ne peut être accordé aux vins provenant :

- des parcelles des jeunes vignes qu'à partir de la 3^{ème} année suivant celle au cours de laquelle la plantation a été réalisée en place avant le 31 juillet ;

- des parcelles des jeunes vignes qu'à partir de la 2^{ème} année suivant celle au cours de laquelle le greffage en place a été réalisé avant le 31 juillet ;

- des parcelles de vignes ayant fait l'objet d'un surgreffage, qu'au plus tôt la première année suivant celle au cours de laquelle le surgreffage a été réalisé avant le 31 juillet et dès que les parcelles ne comportent plus que des cépages admis pour l'appellation et sous réserve du respect relatives aux plantations en place et au greffage en place.

Par dérogation, l'année suivant celle au cours de laquelle le surgreffage a été réalisé avant le 31 juillet, les cépages admis pour l'appellation peuvent ne représenter que 80 % de l'encépagement de chaque parcelle en cause.

IX. - Transformation, élaboration, élevage, conditionnement, stockage

1°- Dispositions générales

Les vins sont vinifiés conformément aux usages locaux, loyaux et constants.

a) - Normes analytiques.

Les vins prêts à être commercialisés en vrac ou conditionnés présentent une teneur maximale en sucres fermentescibles (glucose et fructose) de 3 grammes par litre.

b) - Pratiques œnologiques et traitements physiques.

- L'utilisation de morceaux de bois est interdite.

- L'utilisation des charbons à usage œnologique, seuls ou en mélange dans des préparations, est interdite.

c) - Matériel interdit.

L'emploi d'érafloirs centrifuges verticaux, d'égouttoirs à vis de moins de 750 mm de diamètre et de presseoirs continus est interdit.

d) - Capacité de cuverie

Tout opérateur dispose d'une capacité de cuverie de vinification au moins équivalente au volume vinifié en appellation d'origine contrôlée au cours de la récolte précédente, à surface égale.

e) - Entretien global du chai.

Le chai et le matériel de vinification présentent un bon état d'entretien général.

f) - Maîtrise des températures de fermentation

Le chai de vinification est doté d'un dispositif suffisant de maîtrise de températures des contenants de vinification des vins blancs.

2°- Dispositions par type de produit

Les vins sont obtenus par pressurage direct avec ou sans phase statique préalable en zone inerte de la vendange entière.

3°- Dispositions relatives au conditionnement

Pour tout lot conditionné, l'opérateur tient à disposition de l'organisme de contrôle agréé :

- les informations figurant dans le registre des manipulations visé à l'article D. 645-18 du code rural et de la pêche maritime ;

- une analyse réalisée avant ou après le conditionnement et, dans ce dernier cas, dans un maximum d'un mois suite au conditionnement.

Les bulletins d'analyse doivent être conservés pendant une période de 6 mois à compter de la date du conditionnement.

4°- Dispositions relatives au stockage

L'opérateur justifie d'un lieu adapté pour le stockage des produits conditionnés.

5°- Dispositions relatives à la circulation des produits et à la mise en marché à destination du consommateur

a) - Date de mise en marché à destination du consommateur.

Les vins sont mis en marché à destination du consommateur selon les dispositions de l'article D. 645-17 du code rural et de la pêche maritime.

b) - Période au cours de laquelle les vins peuvent circuler entre entrepositaires agréés.

Les vins peuvent circuler entre entrepositaires agréés au plus tôt le 15 novembre de l'année de la récolte.

X. - Lien à la zone géographique

1°- Informations sur la zone géographique

a) - Description des facteurs naturels contribuant au lien

Situé en bordure de l'Etang de Thau, de chaque côté de la « *Via Domitia* » le vignoble de l'Appellation « Picpoul de Pinet » bénéficie d'une pluviométrie annuelle de 600 millimètres par an, quasiment la plus faible du département de l'Hérault, et particulièrement basse durant l'été. Il est soumis aux influences maritimes, aux brises marines, et connaît des écarts de températures modérés.

Terroir particulièrement apte à la production de vins blancs, il est caractérisé par des formations géologiques et pédologiques d'origine crétacée et pliocène avec des reliefs doux ayant une orientation générale nord-ouest/sud-est en pente douce vers l'Etang.

Son aire parcellaire délimitée pour la récolte des raisins est constituée de parcelles présentant des sols à bon régime hydrique, sans contrainte à l'enracinement, capables d'assurer une alimentation en eau modérée et régulière de la plante pour résister aux étés chauds et secs. D'altitude modérée, la zone comprend des parcelles étagées entre le bord de l'étang et plus de 100 mètres d'altitude en exposition favorable.

La flore naturelle spontanée est très représentative de ce milieu maritime chaud, où la température annuelle moyenne est élevée, avec des amplitudes annuelles et quotidiennes tempérées par la proximité de la mer. Les bosquets de pins et chênes verts ou kermès parsèment le paysage plus on va vers le nord.

Sur le plateau le vignoble est continu, alors qu'il est au pied et imbriqué dans la garrigue sur les collines de la partie septentrionale.

b) - Description des facteurs humains contribuant au lien

La vocation viticole de l'aire géographique de l'Appellation « Picpoul de Pinet » est déjà confirmée dès l'époque romaine, comme en témoigne des vestiges de « villas » gallo-romaines. Olivier de Serres en 1608 cite le « Pique-Poule » blanc dans les cépages de qualité.

Très tôt le cépage piquepoul blanc y trouve son terroir de prédilection : ainsi au XVIIIème siècle, ce cépage noble du « vignoble de la Marine » était à la base du célèbre « Picardan ».

Il devint par la suite la composante qualitative des apéritifs à base de vins (ABV) développés autour de l'Etang de Thau (Noilly Prat, Saint Raphaël...).

Compte tenu de sa grande faculté à s'égrener, il était autrefois d'usage de disposer des « plateaux » sous les souches afin de récupérer les grains très mûrs.

Les producteurs locaux se sont organisés depuis longtemps : ainsi dès 1902 est créé le « trust des producteurs de vins blancs », en prémices du syndicat actuel.

Dès la fin de la seconde guerre mondiale des arrêtés fixent les prix des vins de « Piquepoul de Pinet », permettant ainsi d'en encadrer et protéger la production.

Le 11 décembre 1945 un arrêté reconnaît dans la catégorie « vins blancs du Languedoc » le « Piquepoul de Pinet ». Puis le 26 novembre 1954 est reconnu le V.D.Q.S. « Picpoul de Pinet », pour les vins blancs uniquement.

En 1984 les producteurs du V.D.Q.S. « Picpoul de Pinet » rejoignent le V.D.Q.S. « Coteaux du Languedoc » et sont intégrés en tant que dénomination dans le décret de cette appellation le 24 décembre 1985.

Dès les années 1990 les vignerons poursuivent leurs travaux vers une reconnaissance d'une AOC « Picpoul de Pinet ».

En parallèle les vignerons, afin de conserver la diversité patrimoniale du cépage piquepoul blanc ont mis en place un conservatoire des clones qui sert de base à toute la sélection des plants.

2°- Informations sur la qualité et les caractéristiques des produits

La production de l'appellation « Picpoul de Pinet » se décline exclusivement en vin blanc, issu d'un cépage unique, le Piquepoul Blanc, à pellicule fine et gardant à maturité une acidité élevée caractéristique. Sa grappe est ailée avec des grains serrés.

Les vins présentent une robe brillante, de couleur or pâle avec des reflets verts quand il est jeune. Leur nez, fin et élégant est le plus souvent floral (tilleul, aubépine) et fruité dans des notes d'agrumes (pamplemousse, citron) avec une pointe minérale.

La bouche présente un équilibre fin et frais, et est dotée d'une arête acide typique reconnaissable parmi l'ensemble des vins blancs d'appellation de la région.

Il s'accorde parfaitement avec les coquillages de l'Étang, et est généralement commercialisé dans sa jeunesse.

3°- Interactions causales

Le cépage unique piquepoul blanc B est en parfaite adéquation à son terroir, compte tenu de sa bonne résistance à la sécheresse couplée à un cycle végétatif long (il se récolte généralement à partir de la mi-septembre) qui lui permet de bénéficier des entrées maritimes de fin d'été, de la fraîcheur et des brumes nocturnes marquées après le 15 août. Ce cépage tardif, sensible au botrytis, bénéficie des petites brises. Il est quasi exclusivement cultivé dans cette aire géographique. Dans ces sols filtrants, parfois profonds, à rationnement hydrique modéré et constant au cours du cycle de la vigne, il est conduit selon un mode de taille courte, traditionnel en gobelet ou en cordon de royat et la densité de plantation est supérieure à 4000 pieds par hectare.

Bordant la mer Méditerranée et l'Étang de Thau, l'appellation « Picpoul de Pinet » est en totale adéquation avec les coquillages et poissons.

Compte tenu de la forte typicité de l'AOC « Picpoul de Pinet » et de cet accord gastronomique, les vignerons ont su développer sa notoriété localement dans un premier temps. Le dynamisme commercial des entreprises fait que les volumes commercialisés en France comme à l'export ont doublé en vingt ans tout en gardant un positionnement prix très clair.

Cet accord se décline également dans son conditionnement, par la mise en place d'une bouteille syndicale spécifique- une flûte avec en collerette une vague et la croix du Languedoc appelée « Neptune Languedoc » et qui est utilisée pour plus de 80 % des volumes commercialisés.

XI. - Mesures transitoires

1°- Aire parcellaire délimitée.

Les parcelles plantées, au 29 juin 2012, en cépage piquepoul B, et appartenant, à l'aire parcellaire délimitée de l'appellation d'origine contrôlée « Languedoc » bénéficiant de la

dénomination « Picpoul de Pinet » sur les six communes de l'aire géographique, et qui n'appartiennent pas à l'aire délimitée de l'appellation d'origine contrôlée « Picpoul de Pinet » visée au paragraphe IV-2° du présent cahier des charges, bénéficient pour leur production de l'appellation d'origine contrôlée « Picpoul de Pinet », jusqu'à l'arrachage de la vigne, et au plus tard, jusqu'à la récolte 2036 incluse.

La parcelle du conservatoire sur la commune de Castelnaud de Guers – cadastrée AD 577 - bénéficie pour sa production de l'appellation d'origine « Picpoul de Pinet » jusqu'à son arrachage.

2°- Modes de conduite

a) - Les parcelles de vigne en place à la date de parution du décret dont la densité est comprise entre 3700 pieds et 4400 pieds par hectare, et/ou l'écartement est compris entre 2,25 mètres et 2,50 mètres et dont la surface par pied est comprise entre 2,25 mètres carrés et 2,50 mètres carrés, bénéficient pour leur récolte, du droit à l'appellation d'origine contrôlée « Picpoul de Pinet », jusqu'à leur arrachage, sous réserve du respect des dispositions relatives aux règles de palissage et hauteur de feuillage fixées dans le présent cahier des charges.

b) - Les parcelles de vigne en place au 31 juillet 2009, dont la densité est supérieure ou égale à 3300 pieds par hectare et inférieure à 3700 pieds par hectare, et/ou l'écartement entre rangs et/ou la surface par pied ne répondent ni aux dispositions relatives à la densité de plantation fixée dans le présent cahier des charges, ni aux dispositions transitoires prévues aux points a) ci-dessus, bénéficient pour leur récolte, du droit à l'appellation d'origine contrôlée « Picpoul de Pinet », jusqu'à leur arrachage, et au plus tard jusqu'à la récolte 2036 incluse, sous réserve :

- que la hauteur de feuillage permette de disposer de 1,40 mètre carré de surface externe de couvert végétal pour la production d'un kilogramme de raisin
- que le rendement ne dépasse pas 50 hectolitres par hectare.

c) - Les parcelles de vigne en place au 31 juillet 2009, dont la densité est inférieure à 3300 pieds hectare et/ou l'écartement entre rang et/ou la surface par pied ne répondent, ni aux dispositions relatives à la densité de plantation fixées dans le présent cahier des charges, ni aux dispositions transitoires prévues aux points a) et b)–ci-dessus, bénéficient pour leur récolte, du droit à l'appellation d'origine contrôlée « Picpoul de Pinet » jusqu'à leur arrachage et au plus tard jusqu'à la récolte 2036 incluse, sous réserve :

- que la hauteur de feuillage permette de disposer de 1,40 mètre carré de surface externe de couvert végétal pour la production d'un kilogramme de raisins.
- que le rendement ne dépasse pas 44 hectolitres par hectare.

3°- Règles de palissage et de hauteur de feuillage

a) – Les dispositions relatives à la hauteur du fil porteur ne s'appliquent pas aux parcelles de vigne en place au 31 juillet 2009 sous réserve du respect des autres dispositions relatives aux règles de palissage et aux dispositions relatives à la hauteur de feuillage fixées dans le présent cahier des charges.

b) - La disposition relative à l'obligation d'un niveau de fils releveurs ne s'applique pas aux parcelles de vigne en place au 31 juillet 2009 sous réserve du respect des autres dispositions relatives aux règles de palissage et aux dispositions relatives à la hauteur de feuillage fixées dans le présent cahier des charges.

Pour que leur production bénéficie de l'appellation d'origine contrôlée « Picpoul de Pinet », les parcelles de vignes plantées entre le 31 juillet 1999 et le 31 juillet 2009, doivent présenter un niveau de fils releveurs au plus tard le 31 juillet 2014.

d)- Autres pratiques culturales.

Les parcelles de vignes plantées au carré avant le 31 juillet 1990 peuvent de bénéficier de l'appellation jusqu'à leur arrachage sans respecter l'obligation de pratiques mécaniques sur l'inter-rang.

XII. - Règles de présentation et étiquetage

1°- Dispositions générales

Les vins pour lesquels, aux termes du présent cahier des charges, est revendiquée l'appellation d'origine contrôlée « Picpoul de Pinet » et qui sont présentés sous ladite appellation d'origine contrôlée, ne peuvent être déclarés après la récolte, offerts au public, expédiés, mis en vente ou vendus sans que dans les documents d'accompagnement, dans la déclaration de stock, dans les annonces, sur les prospectus, étiquettes, factures, récipients quelconques, l'appellation d'origine contrôlée susvisée soit inscrite et accompagnée de la mention « Appellation d'origine contrôlée », le tout en caractères très apparents.

2°- Dispositions particulières

Toutes les mentions facultatives, y compris le nom de l'unité géographique plus grande « Languedoc », dont l'utilisation, en vertu des dispositions communautaires, peut être réglementé par les Etats membres, sont inscrites dans des caractères dont les dimensions ne sont pas supérieures, aussi bien en hauteur qu'en largeur, à la moitié de celles des caractères composant le nom de l'appellation d'origine contrôlée.

CHAPITRE II

I. - Obligations déclaratives

1. Déclaration préalable d'affectation parcellaire

a) - Chaque opérateur déclare avant le 1^{er} février de l'année de la récolte, auprès de l'organisme de défense et de gestion, la liste des parcelles affectées à la production de l'appellation d'origine contrôlée.

La déclaration est renouvelable par tacite reconduction, sauf modifications signalées par l'opérateur avant le 1^{er} février qui précède chaque récolte. Cette déclaration précise :

- l'identité de l'opérateur ;
- le numéro EVV ou SIRET ;
- la ou les caves coopératives auxquelles il est éventuellement apporteur ;
- pour chaque parcelle : la référence cadastrale, la superficie, l'année de plantation, le cépage, la densité de plantation ou les écartements sur le rang et entre rangs et l'identification des parcelles susceptibles d'être irriguées.

Elle est accompagnée :

- de la copie de la liste des parcelles présentant un pourcentage de pieds morts ou manquants supérieur à 20 %, établie conformément aux dispositions de l'article D. 645-4 du code rural et de la pêche maritime ;

2. Déclaration de renonciation à produire

L'opérateur peut déclarer, auprès de l'organisme de défense et de gestion, les parcelles pour lesquelles il renonce à produire l'appellation d'origine contrôlée jusqu'au 15 août qui précède la récolte ou jusqu'au début des vendanges en cas d'accident climatique.

Cette déclaration précise pour chaque parcelle si elle est destinée à la production d'une

appellation d'origine contrôlée plus générale.

L'organisme de défense et de gestion transmet cette déclaration dans les meilleurs délais à l'organisme de défense et de gestion de l'appellation d'origine contrôlée plus générale ainsi qu'à l'organisme de contrôle agréé.

3. Déclaration de revendication

La déclaration de revendication est adressée à l'organisme de défense et de gestion avant le 31 mai de l'année suivant l'année de récolte, et au minimum dix jours ouvrés avant la première transaction ou le premier conditionnement.

Elle indique notamment :

- l'appellation revendiquée,
- le volume du vin,
- la couleur,
- le numéro EVV ou SIRET,
- le nom et l'adresse du demandeur,
- le lieu d'entrepôt du vin,

Elle est accompagnée d'une copie de la déclaration de récolte et, selon le cas, d'une copie de la déclaration de production ou d'un extrait de la comptabilité matières pour les acheteurs de raisins et de moûts.

4. Déclaration préalable des transactions en vrac ou des retiraisons

Tout opérateur souhaitant commercialiser en vrac un vin bénéficiant de l'appellation d'origine contrôlée adresse à l'organisme de contrôle agréé une déclaration de transaction pour le lot concerné, le jour de la contractualisation de la transaction, ou au moins dans les cinq jours ouvrés suivant celle-ci et au minimum dix jours ouvrés avant la retiraison.

5. Déclaration de conditionnement

Tout opérateur souhaitant conditionner un vin bénéficiant de l'appellation d'origine contrôlée effectue auprès de l'organisme de contrôle agréé une déclaration de conditionnement pour le lot concerné, au plus tard dix jours ouvrés après l'opération.

Les opérateurs réalisant plus de 12 conditionnements par an sont dispensés de cette obligation déclarative, mais adressent mensuellement une déclaration récapitulative.

6. Déclaration relative à l'expédition hors du territoire national d'un vin non conditionné :

Tout opérateur souhaitant effectuer une expédition hors du territoire national d'un vin non conditionné bénéficiant de l'appellation d'origine contrôlée en fait la déclaration auprès de l'organisme de contrôle agréé au moins dix jours ouvrés avant l'expédition.

L'opérateur précise les volumes concernés.

7. Déclaration de déclassement

Tout opérateur effectuant un déclassement de vins bénéficiant de l'appellation d'origine contrôlée en fait la déclaration auprès de l'organisme de défense et de gestion et auprès de l'organisme de contrôle agréé au plus tard sept jours ouvrés après ce déclassement.

8. Déclarations préalables relatives à la taille

Chaque opérateur déclare auprès de l'organisme de défense et de gestion sur la déclaration préalable d'affectation parcellaire :

- la liste des parcelles destinées à être conduites en cordon de Royat, l'année de la mise en place de celui-ci ;
- la liste des parcelles conduites en gobelet et dont la conduite va être «transformée» en cordon de Royat.

II. - Tenue de registres

Pas de disposition particulière.

CHAPITRE III

I – Points principaux à contrôler et méthodes d'évaluation

POINTS PRINCIPAUX À CONTRÔLER	MÉTHODES D'ÉVALUATION
A - RÈGLES STRUCTURELLES	
A1 - Appartenance des parcelles plantées (et affectées) à l'aire délimitée	- Contrôle documentaire - Contrôle sur le terrain
A2 - Potentiel de production revendicable (mode de conduite, densité, distance inter rangs, entrée des vignes en production, suivi des mesures transitoires)	- Contrôle documentaire - Contrôle sur le terrain
A3 - Outil de transformation, élevage, conditionnement et stockage	
Matériel interdit	Contrôle documentaire et /ou contrôle sur site
Lieu de vinification	Contrôle documentaire et /ou contrôle sur site
Traçabilité du conditionnement	Contrôle documentaire et /ou contrôle sur site
B - RÈGLES LIÉES AU CYCLE DE PRODUCTION	
B1 - Conduite du vignoble	
Taille	Contrôle sur le terrain.
Charge maximale moyenne à la parcelle	Contrôle sur le terrain
B2 - Récolte, transport et maturité du raisin	
Maturité du raisin	Contrôle sur le terrain
B3 - Transformation, élaboration, élevage, conditionnement, stockage	
Pratiques œnologiques et traitements physiques	Contrôle documentaire et /ou contrôle sur site
B4 - Déclaration de récolte et déclaration de revendication	
Déclaration préalable d'affectation des parcelles	Contrôle documentaire et / ou contrôle sur le terrain
Manquants	Contrôle documentaire et /ou contrôle sur le terrain
Rendement autorisé	Contrôle documentaire

Déclaration de revendication	Contrôle documentaire et contrôle sur site.
C - CONTRÔLES DES PRODUITS	
Au stade de la transaction ou du conditionnement	- Contrôle documentaire et/ou examen analytique. - Examen organoleptique
Vins non conditionnés destinés à une expédition hors du territoire national	Examen analytique et organoleptique de tous les lots

II – Références concernant la structure de contrôle

Institut National de l'Origine et de la Qualité (I.N.A.O)

TSA 30003

93555 – MONTREUIL-SOUS-BOIS Cedex

Tél : (33) (0)1.73.30.08.00

Fax : (33) (0)1.73.30.08.04

Courriel : info@inao.gouv.fr

Le contrôle du respect du présent cahier des charges est effectué par un organisme tiers offrant des garanties de compétence, d'impartialité et d'indépendance, sous l'autorité de l'INAO, sur la base d'un plan d'inspection approuvé.

Le plan d'inspection rappelle les autocontrôles réalisés par les opérateurs sur leur propre activité et les contrôles internes réalisés sous la responsabilité de l'organisme de défense et de gestion. Il indique les contrôles externes réalisés par l'organisme tiers ainsi que les examens analytique et organoleptique.

L'ensemble des contrôles est réalisé par sondage. Les vins non conditionnés destinés à une expédition hors du territoire national font l'objet d'un contrôle analytique et organoleptique systématique.